



OBJET : Création d'une place de stationnement réservée aux titulaires de la carte mobilité inclusion rue du Château à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2213-2, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et suivants, R 417-1 et suivants,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment l'article L 241-3-2,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un -stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

VU l'arrêté n° AR2022-67 en date du 24 février 2022 instituant un sens unique de circulation rue du Château à Villemomble,

VU l'arrêté n° AR2022-206 en date du 25 mai 2022 instituant un stationnement unilatéral non alterné rue du Château à Villemomble,

CONSIDERANT la présence des commerces à proximité justifiant la mise en place d'un emplacement réservé,

CONSIDERANT que la place est créée avec une ouverture de la porte du conducteur du côté du trottoir pour assurer la sécurité du conducteur bénéficiaire de la carte mobilité inclusion,

CONSIDERANT l'ensemble de ces éléments, il est nécessaire de faciliter le déplacement et l'accès au commerce aux personnes détentrices de la carte mobilité inclusion en réservant un emplacement du côté du stationnement rue du Château à Villemomble,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules sont interdits, sauf aux véhicules arborant la carte mobilité inclusion rue du Château à proximité de la Grande Rue à Villemomble.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux de signalisation conforme aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le chef de la Police Municipale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers des Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemomble.





ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemonble,
- Service de la Police Municipale,
- Service Collectes et interventions.

Fait à Villemonble, le 24 août 2022

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

